

MIRECOURT, le 12 décembre 2017

Monsieur et Cher Collègue,

Vous êtes prié d'assister à une réunion du Conseil Municipal qui aura lieu en salle de la MAIRIE

LUNDI 19 DECEMBRE 2017 à 18 HEURES 15

Veillez agréer, Monsieur et Cher Collègue, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,
Yves SEJOURNE

- Décisions municipales
- DIA
- Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Grand Est sur l'examen de la gestion de la Ville de Mirecourt pour les exercices 2010 à 2016
- Attribution de compensation définitive
- Ouverture d'une ligne de trésorerie
- Versements d'acomptes au CCAS avant le vote du budget 2018
- Tarifs municipaux : fixation du taux directeur 2018
- Décision modificative n° 5/2017
- Délégations accordées au Maire
- Révision des durées d'amortissement
- Ouverture des commerces les dimanches
- Mise en place du RIFSEEP
- Approbation du règlement intérieur commun
- Création d'un CHSCT
- Désignation de deux délégués au CHSCT
- Désignation d'un nouveau délégué au SMIC
- Adhésion de communes au SMIC
- Modification des statuts du Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges
- Attribution d'une subvention exceptionnelle à la coopérative de l'école élémentaire
- Attribution d'une subvention exceptionnelle à une association
- Signature d'une convention avec l'EPFL
- Questions diverses

--ooOoo--

Présents : Mmes CHIARAVALLI, BABOUHOT, VIDAL, BARBIER, MOINE, DIEZ, PREAUT, SIMON, BAILLY, WALTER, VOIRIOT, MARTZ
MM SEJOURNE, RUGA, MARA, EVROT, FERRY, DAVAL, MICHEL, BLONDELLE, JAMIS, FY, CITOYEN

Absents : Mlle BENABID, LAIBE, MALLERET

Absents ayant donné pouvoir : M. SERDET à Mme VIDAL

Mme CLEMENT à Mme CHIARAVALLI

Mme HUMBERT à Mme PREAUT

Secrétaire de séance : Marie-Odile MOINE

--ooOoo--

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte, et invite l'assemblée à élire un secrétaire de séance. Madame Marie-Odile MOINE, Conseiller Municipal, est déclarée installée dans ses fonctions. Les procès verbaux des séances des 4 septembre et 30 octobre 2017, dont lecture est donnée par Madame Marie-Odile MOINE, secrétaire, sont adoptés à l'unanimité des membres présents et représentés.

--ooOoo--

08/01

Objet : Décisions municipales -
information

Réception Sous-Préfecture
Le 28 décembre 2017

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions qu'il a prises en application de l'article L.2122.20 et du Code Général des Collectivités Territoriales, à la suite des délégations qui lui ont été données par délibération du Conseil Municipal en date du 8 avril 2014 :

- n° 2017-021 : autorisation d'encaissement de recettes : billetterie internet concert SOUF du 27 mai
- n° 2017-022 : Participation de la Ville de Mirecourt, dans le cadre d'un contrat d'association concernant l'Ecole Saint Pierre Fourier au titre de l'année scolaire 2017-2018
- n° 2017-023 : tarif du droit d'entrée à la patinoire

Le Conseil Municipal,
A l'unanimité des membres présents et représentés
Prend acte de ces informations.

--ooOoo--

08/02

Objet : renonciation à l'exercice du
droit de préemption - information

Réception Sous-Préfecture
Le 28 décembre 2017

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions qu'il a prises en application de l'article L.2122.22 et R. 122.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la suite des délégations qui lui ont été données par délibération du Conseil Municipal en date du 8 avril 2014 :

- Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain sur la vente des propriétés appartenant à :
- M. et Mme VAUTRIN Laurent, pour un bien cadastré AB 215 et AB 216, sis 451 avenue Victor Hugo, au prix de 100 000,00 €
 - M. et Mme BLONDELLE Marc, pour un bien cadastré AT 94, sis 266 rue de Bonn-Beuel, au prix de 109 000,00 €
 - Monsieur DIGEON Patrice, pour un bien cadastré AL 489, AL 505 et AL 506, sis 46 rue du Faubourg Saint-Vincent, au prix de 32 000,00 €
 - Monsieur RIONDE Philippe, pour un bien cadastré AL 32, AL 344, AL 346 et AL 447, sis 353 avenue Léon Gambetta, au prix de 100 000,00 €
 - Monsieur FRITSCH Claude, pour un bien cadastré AD 239, AD 242 et AD 321, sis 163 rue Emile Ouchard, au prix de 26 000,00 €
 - Monsieur TRONQUART Jean-François, pour un bien cadastré AD 83, AD 84 et AD 85, sis lieudit Devant le Bois du Four, au prix de 4 000,00 €

Le Conseil Municipal,
A l'unanimité des membres présents et représentés, moins une non participation au vote (Marc BLONDELLE) en vertu de l'article L.2131.11 du CGCT

Prend acte de ces informations.

Monsieur le Maire donne la parole à M. Jean-Luc Ferry, conseiller municipal,

08/03

Monsieur le Maire donne la parole à M. Jean-Luc Ferry, conseiller municipal, membre de la commission des Finances de la Ville de Mirecourt

Objet : Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Grand Est sur l'examen de la gestion de la Ville pour les exercices 2010 à 2016

Ce dernier détaille les différents points du rapport d'observation définitif de la Chambre Régionale des Comptes pour les années 2011 à 2015.

Il évoque à travers quelques documents didactiques la situation financière de la commune, la fiscalité, les dotations, les charges de personnel, la dette, la gestion des équipements culturels et sportifs, notamment la médiathèque, les musées, le cinéma, l'école de musique et la piscine. Il fait notamment état du rappel au droit indiqués par le magistrat dans son rapport ainsi que des recommandations établies par ce dernier. Notamment une politique d'achat s'appuyant sur un guide des procédures et le recours lorsque cela est possible à des marchés pluriannuels à bons de commande.

En conclusion sont évoqués la fiabilité des comptes de la ville, de la nécessité de mettre en place une approche pluriannuelle budgétaire et un tableau des effectifs, et concernant les musées d'examiner une plus grande polyvalence des agents. Un accent est mis sur les coûts maîtrisés de la gestion de la piscine et sa bonne fréquentation. Concernant l'aire de camping-cars, le magistrat déplore un coût prévisionnel mal évalué et des recettes tirées de son exploitation insuffisantes pour couvrir les frais de fonctionnement.

Monsieur le Maire reprend la parole pour ouvrir la discussion.

Monsieur le Maire note que si le budget 2014 avait été exécuté comme prévu, la Ville courait à la catastrophe.

M. Patrice Fy note de son côté que l'amélioration constatée en 2015 en matière de capacité d'autofinancement résulte des subventions d'équipement obtenues et de la non-participation du budget de la Ville au budget du SIVOM.

M. Yves Séjourné lui rappelle qu'on ne peut comparer capacité d'autofinancement et subventions obtenues. D'autre part, on constate sur la fin de la période examinée une baisse des dotations et donc des dépenses. M. le Maire regrette par ailleurs une forte corrélation entre faiblesse des bases et taux élevés, conséquence d'une faible péréquation. En effet, si une collectivité a de faibles bases, elle est incitée à avoir un taux élevé afin d'obtenir suffisamment de recettes.

Réception Sous-Préfecture
Le 28 décembre 2017

Le conseil municipal prend acte de la tenue d'un débat sur le rapport définitif d'observations de la Chambre Régionale des Comptes.

--ooOoo--

08/04

Objet : Attribution de compensation définitive de la commune pour l'année 2017

Monsieur le Maire communique au conseil municipal la délibération de la Communauté de Communes de Mirecourt Dompain en date du 12 décembre 2017.

Il explique que le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le montant de l'attribution de compensation définitive pour l'année 2017 de la commune.

Arrivée de MM Laibe et Malleret

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLETC) adopté à l'unanimité le 24 août 2017 et notifié le 28 août 2017.

Considérant que le rapport de la CLETC a été validé par plus des 2/3 des communes représentant plus de la moitié de la population.

Vu la délibération en date du 12 décembre 2017 de la Communauté de Communes de Mirecourt Dompain adoptée à l'unanimité qui fixe les attributions de compensations définitives pour l'année 2017 ;

Conformément à l'article 1609 nonies C V 1°bis du CGI, le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Réception Sous-Préfecture
Le 28 décembre 2017

- **accepte** le montant définitif de l'attribution de compensation définitive pour l'année 2017 de la commune, à savoir : 775 504,49 Euros.

--ooOoo--

Monsieur le Maire indique qu'après négociation avec trois banques, l'ouverture d'une ligne de trésorerie pour un montant prévisionnel de 200 000 € est prévue pour le début de l'année 2018. Celle-ci servira à financer la TVA des deux opérations engagées en 2017, la réfection du théâtre d'une part (1,2 million d'€) et l'agrandissement-rénovation de l'école Brahy (3,6 millions d'€).

08/05

Objet : Ouverture d'une ligne de trésorerie

Après examen et analyse des trois propositions, c'est celle du Crédit Agricole qui se révèle la plus économique.

Réception Sous-Préfecture
Le 28 décembre 2017

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, autorise Monsieur le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés, à contracter cette ligne de trésorerie auprès du Crédit Agricole.

--ooOoo--

8/06

Afin de pallier les besoins de trésorerie du CCAS et dans l'attente du vote du budget primitif 2018 de la Ville, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à verser des acomptes mensuels dès le mois de janvier 2018.

Objet : versement d'acomptes au CCAS avant le vote du budget 2018

Départ de Mme Bailly

**Après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal,
A l'unanimité des membres présents**

Réception Sous-Préfecture
Le 28 décembre 2017

- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement d'acomptes mensuels sur le budget du CCAS dès le mois de janvier 2018.
- DIT que les sommes versées seront reprises dans la prévision budgétaire globale du budget ville 2018.

08/07

Objet : modification des tarifs et droits non fiscaux en 2018 : fixation du taux directeur.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il fixe, avant chaque décision budgétaire, par une délibération, un taux directeur qui est appliqué ensuite par décisions municipales pour modifier les tarifs et droits non fiscaux. Il précise que le

--ooOoo--

vote d'un taux directeur ne signifie pas qu'il sera appliqué dans son intégralité, l'augmentation pouvant aller de 0,1% à 3%.

Ces décisions ne s'appliquent pas aux modifications de structures des tarifs impliquant une étude approfondie en commission et soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
Par 23 voix pour et cinq contre (Mmes VOIRIOT, MARTZ, MM JAMIS, FY,
CITOYEN)**

Réception Sous-Préfecture
Le 28 décembre 2017

- Décide de fixer le taux directeur à 3 %.

--ooOoo--

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de procéder à des ajustements budgétaires concernant le budget Ville 2017

08/08

Objet : Décision modificative n°
5/2017 – Budget Ville

DEPENSES INVESTISSEMENT			RECETTES INVESTISSEMENT		
IMPUTATION	MONTANT	OBSERVATIONS	IMPUTATION	MONTANT	OBSERVATIONS
OP 88-2313-2122	180 000,00 €	Réajustement svt coût travaux BRAHY	OP 130-1311-11	- 15 546,00 €	Retrait partiel de l'aide pour les vidéos protection
OP 97-2183-020	- 2 000,00 €	Ecoles	OP 203-1321-020	- 29 454,00 €	Retrait partiel orgue
OP 130-2188-11	- 65 000,00 €	Matériels et mobiliers			
OP 191-2315-822	- 4 500,00 €	Voirie			
OP 203-21311-020	- 125 192,00 €	Retrait sur les 120 000 € des fenêtres car seulement en 2018			
OP 210-2128-414	- 9 000,00 €	Aménagements parcs et Jardins			
OPNI 204-822	- 15 000,00 €	RETRAIT P. JEANNE D'ARC ET MARGE			
CHAP 020- Dépenses imprévues	- 4 308,00 €				
TOTAL GENERAL	- 45 000,00 €		TOTAL GENERAL	- 45 000,00 €	

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			RECETTES FONCTIONNEMENT		
IMPUTATION	MONTANT	OBSERVATIONS	IMPUTATION	MONTANT	OBSERVATIONS
011-6247-2121	- 590,00 €	retrait crédits transport école			
011-6247-2122	- 860,00 €	retrait crédits transport école			
65-6574-2121	1 450,00 €	Participation classe de mer 2018			
TOTAL GENERAL	- €		TOTAL GENERAL	- €	

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,
A l'unanimité des membres présents et représentés**

Réception Sous-Préfecture
Le 28 décembre 2017

décide de procéder aux virements de crédits sur le budget Ville 2017 comme ci-dessus.

08/09

Objet : Délégations accordées au Maire

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la loi ayant changé en date du 28 février 2017, il convient de prendre une nouvelle délibération accordant un certain nombre de délégations au maire.

Il indique que la délibération en date du 8 avril 2014 est rapportée.

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Maire de la Commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée restante de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
par 23 voix pour et 5 abstentions (Mmes MARTZ, VOIRIOT, MM JAMIS, FY, CITOYEN),

Donne délégation au Maire et aux Adjoints recevant délégation par le Maire en application de l'article L2122-22 modifié par la loi n° 2017-257 du 28 février 2017-article 74, pour les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention

prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

08/10

Objet : Révision des durées d'amortissement

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 15 décembre 2014 fixant les durées d'amortissements des investissements réalisés par la Ville.

Toutefois, il convient de revoir les durées d'amortissement des comptes 204 conformément à la nomenclature M14 en vigueur.

**Après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal,
A l'unanimité des membres présents ou représentés**

- Rapporte la délibération du 15 décembre 2014
- Décide de retenir les durées d'amortissement suivantes :

Durées obligatoires :

- frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans,
- frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec,
- des brevets amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève.

Durées retenues :

- Seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur 1 an : 300 €
- Petit matériel: 2 ans
- les subventions d'équipement lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement aux entreprises : 5 ans (204... 1)
- les subventions d'équipement lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations : 10 ans (204...2)
- les subventions d'équipement lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples logement social, réseaux, très haut débit..) : 30 ans (204...3)
- logiciels : 2 ans
- voitures : 5 ans
- camions et véhicules industriels : 8 ans
- mobilier : 15 ans
- matériel de bureau électrique ou électronique : 5 ans
- matériel informatique : 5 ans
- matériel et outillage d'incendie de défense civile : 5 ans
- matériels classiques : 10 ans
- coffre fort : 30 ans
- appareils de laboratoire : 5 ans
- équipements de garages et ateliers : 10 ans
- équipements des cuisines : 10 ans
- équipements sportifs : 10 ans
- bâtiments légers, abris : 10 ans
- bâtiments productifs de revenus : 30 ans

Réception Sous-Préfecture
Le 28 décembre 2017

08/11

Objet : Ouverture des commerces
les dimanches en 2018

Le conseil municipal
Entendu le rapport de Monsieur SEJOURNE, Maire,

Vu les avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés,

Vu les avis des organisations de commerçants

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire,

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable,

Considérant qu'il peut être autorisé 9 dimanches (6 janvier (1^{er} dimanche des soldes d'hiver) 1^{er} juillet 2018 (1^{er} dimanche des soldes d'été) – 3 dimanches mobiles (par exemple lors d'une braderie) – 4 dimanches précédant les fêtes de fin d'année : 9 décembre – 16 décembre – 23 décembre – 30 décembre) ainsi que les commerces de vente au détail concernés,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE :

- DE DONNER un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales 2018 à savoir 9 ouvertures dominicales aux dates suivantes :
 - - 1^{er} dimanche des soldes d'hiver (6 janvier 2018)
 - - 1^{er} dimanche des soldes d'été (1^{er} juillet 2018)
 - - 3 dimanches mobiles (par exemple à l'occasion d'une braderie)
 - - 4 dimanches précédant les fêtes de fin d'année (9 décembre – 16 décembre – 23 décembre – 30 décembre)

- DE PRÉCISER que la communauté de communes de Mirecourt-Dompaire sera saisie pour avis conforme,

- DE PRÉCISER que les dates seront définies par un arrêté du Maire,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il convient de mettre en oeuvre le RIFSEEP pour tous les agents relevant des cadres d'emplois concernés le décret cadre.

08/12

Objet : mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Départ de Mme Martz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié par le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Le nouveau régime indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitare ; cette indemnité repose d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels, et d'autre part sur la prise en compte de l'expérience professionnelle

- le complément indemnitare annuel (C.I.A.) lié à l'engagement personnel et à la manière de servir.

Mise en place de l'Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (I.F.S.E.)

Article 1 : Le principe :

L'I.F.S.E. vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Article 2 : Bénéficiaires :

Il est proposé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique de l'Etat l'I.F.S.E. aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

- attachés territoriaux
- rédacteurs territoriaux
- adjoints administratifs territoriaux
- agents de maîtrise territoriaux
- adjoints techniques territoriaux
- éducateurs des A.P.S. territoriaux
- adjoints du patrimoine territoriaux
- animateurs territoriaux
- adjoints d'animation territoriaux
- agents sociaux territoriaux
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères suivants :

- Encadrement, coordination, pilotage, conception
- Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel

Il est recommandé de prévoir au plus 4 groupes de fonctions pour la catégorie A, 3 groupes de fonctions pour la catégorie B et 2 groupes de fonctions pour la catégorie C.

Cadre d'emplois	Groupes	Niveau de responsabilité	Plafonds maximum annuels I.F.S.E.
Attachés	1	responsabilité d'une direction ou d'un service fonction de coordination et de pilotage	15 000 €
	2	encadrement de proximité	10 000 €

	3	emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	5 000 €
Rédacteurs	1	responsabilité d'un service encadrement de proximité	8 000 €
	2	emplois nécessitant des qualifications particulières	6 500 €
	3	emplois de compétences générales	2 000 €
Adjoins administratifs	1	emplois nécessitant une qualification particulière	5 500 €
	2	emplois sans qualification particulière	2 000 €
Agents de maîtrise	1	adjoins au responsable du service et encadrement d'une équipe	5 000 €
	2	encadrement d'une équipe	3 000 €
Adjoins techniques	1	emplois nécessitant une qualification particulière	5 500 €
	2	emplois sans qualification particulière	2 000 €
Eduateurs des A.P.S.	1	emplois nécessitant des qualifications particulières	6 500 €
	2	emplois de compétences générales	2 000 €
Adjoins du patrimoine	1	emplois nécessitant une qualification particulière	5 500 €
	2	emplois sans qualification particulière	2 000 €
Animateurs	1	emplois nécessitant des qualifications particulières	6 500 €

	2	emplois de compétences générales	2 000 €
Adjoints d'animation	1	emplois nécessitant une qualification particulière	5 500 €
	2	emplois sans qualification particulière	2 000 €
Agents sociaux	1	emploi coordonnateur	5 500 €
	2	emplois sans qualification particulière	2 000 €
ATSEM	1	emplois intégrant l'équipe pédagogique	3 000 €
	2	emploi sans spécificité particulière	1 000 €

Le tableau des montants maximum se situe en annexe.

Article 4 : Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion

Article 5 : Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, le versement de l'I.F.S.E. interviendra comme suit :

- en cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, les congés exceptionnels, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, et sanction

disciplinaire de type suspension et exclusion de fonctions, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Article 6 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement ; le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7 : Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

CLAUSE DE SAUVEGARDE / MAINTIEN DU REGIME ANTERIEUR

Le décret prévoit à l'Etat un maintien du niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent.

En conséquence, il est proposé ce qui suit : en application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

L'attribution de l'I.F.S.E. fera l'objet d'une décision individuelle prise par l'autorité territoriale

Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.)

Article 8 : Principe

L'attribution du CIA repose sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Article 9 : Bénéficiaires

Il est proposé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique de l'Etat le C.I.A. aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

- attachés territoriaux
- rédacteurs territoriaux
- adjoints administratifs territoriaux
- agents de maîtrise territoriaux
- adjoints techniques territoriaux
- éducateurs des A.P.S. territoriaux
- adjoints du patrimoine territoriaux
- animateurs territoriaux
- adjoints d'animation territoriaux
- agents sociaux territoriaux
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Article 10 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Cadre d'emplois	Groupes	Niveau de responsabilité	Plafonds maximum annuels C.I.A.
Attachés	1	responsabilité d'une direction ou d'un service fonction de coordination et de pilotage	1 000 €
	2	encadrement de proximité	900 €
	3	emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	900 €
Rédacteurs	1	responsabilité d'un service encadrement de proximité	900 €
	2	emplois nécessitant des qualifications particulières	700 €
	3	emplois de compétences générales	500 €
Adjoints administratifs	1	emplois nécessitant une qualification particulière	400 €
	2	emplois sans qualification particulière	200 €
Agents de maîtrise	1	adjoint au responsable du service et encadrement d'une équipe	500 €
	2	encadrement d'une équipe	300 €
Adjoints techniques	1	emplois nécessitant une qualification particulière	200 €
	2	emplois sans qualification particulière	100 €

Educateurs des A.P.S.	1	emplois nécessitant des qualifications particulières	400 €
	2	emplois de compétences générales	200 €
Adjoints du patrimoine	1	emplois nécessitant une qualification particulière	200 €
	2	emplois sans qualification particulière	100 €
Animateurs	1	emplois nécessitant des qualifications particulières	400 €
	2	emplois de compétences générales	200 €
Adjoints d'animation	1	emplois nécessitant une qualification particulière	200 €
	2	emplois sans qualification particulière	100 €
Agents sociaux	1	emploi coordonnateur	200 €
	2	emplois sans qualification particulière	100 €
ATSEM	1	emplois intégrant l'équipe pédagogique	200 €
	2	emploi sans spécificité particulière	100 €

Article 11 : Modalités de versement du C.I.A.

Le versement du C.I.A. est facultatif ; le C.I.A. fait l'objet d'un versement annuel en deux fractions (juin et décembre), il n'est pas reconductible automatique d'une année sur l'autre. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. ainsi que les clauses de revalorisation sont identiques à celles de l'I.F.S.E.

L'attribution du C.I.A. fera l'objet d'une décision individuelle prise par l'autorité territoriale

Dispositions communes

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature ; en conséquence, le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonctions et de résultats (P.F.R.)
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.)
- la prime de service et rendement (P.S.R.)
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.)
- la prime de fonction informatique et indemnité machine comptable
- l'indemnité de responsabilité de régisseur d'avances ou de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants
- l'indemnité de tutorat

L'I.F.S.E. est cumulable avec :

- les dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement)
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, ...)
- les avantages collectivement acquis (prime d'assiduité)
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit
- la prime d'encadrement éducatif de nuit
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- l'indemnité d'astreinte et de permanence
- l'indemnité pour travail dominical régulier
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés

Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 novembre 2017

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés
DECIDE

- d'adopter les dispositions ci-dessus telle qu'elles sont énoncées
- à compter du 01.01.2018
- charge le Maire de signer tout document nécessaire à leur application
- précise que les crédits seront prévus à chaque budget primitif
- met en annexe ci-dessous les montants maximum de l'I.F.S.E. et du C.I.A. fixés par les textes réglementaires

Réception Sous-Préfecture
Le 28 décembre 2017

P.J. : annexe : tableau récapitulatif relatif aux montant maxima de l'I.F.S.E. et du C.I.A.

--ooOoo--

Après avoir requis l'avis favorable du Comité Technique, Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal l'approbation du nouveau Règlement Intérieur commun et précise que ses dispositions sont identiques à celui de la Ville antérieur.

08/13

Objet : Approbation du règlement
intérieur commun

Le Conseil Municipal
Après avoir entendu les explications de son Maire

Réception Sous-Préfecture
Le 28 décembre 2017

A l'unanimité des membres présents et représentés

- approuve le nouveau Règlement Intérieur commun.

--ooOoo--

08/14

Objet : Création d'un CHSCT

Monsieur le Maire rappelle la délibération par laquelle le Conseil Municipal a décidé la création d'un Comité Technique unique compétent pour les agents de la Ville de MIRECOURT, de la Communauté de Communes de MIRECOURT-DOMPAIRE et du C.C.A.S. de MIRECOURT et propose la création d'un CHSCT (Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail) commun.

A l'unanimité des membres présents et représentés
le Conseil Municipal

Réception Sous-Préfecture
Le 28 décembre 2017

décide de créer un CHSCT (Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail) compétent pour les agents de la Ville de MIRECOURT, de la Communauté de Communes de MIRECOURT-DOMPAIRE et du C.C.A.S. de MIRECOURT.

--ooOoo--

08/15

Objet : Désignation de deux délégués au CHSCT

Suite à la création d'un CHSCT commun, il convient dorénavant de désigner les membres qui vont siéger au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail .

Monsieur le Maire propose de désigner Mme Elisabeth BARBIER et M. Daniel SERDET, déjà membres du Comité Technique.

Le Conseil Municipal
Après avoir entendu les explications de son Maire
A l'unanimité des membres présents et représentés

Réception Sous-Préfecture
Le 28 décembre 2017

Désigne Mme Elisabeth BARBIER et M. Daniel SERDET pour siéger au C.H.S.C.T.

--ooOoo--

08/16

Objet : Désignation d'un nouveau délégué au SMIC

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, Monsieur Fabien MALLERET siégeant au sein du Comité Syndical du SMIC des Vosges au titre de la Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire, il convient de le remplacer au titre de la Ville de Mirecourt et propose la candidature de Madame Marie-Hélène DIEZ en tant que déléguée titulaire et Monsieur Philippe DAVAL délégué suppléant.

Le Conseil Municipal
Après avoir entendu les explications de son Maire
A l'unanimité des membres présents et représentés

Désigne pour siéger au sein du Comité Syndical du SMIC des Vosges

Réception Sous-Préfecture
Le 28 décembre 2017

- Madame Marie-Hélène DIEZ, délégué titulaire
- Monsieur Philippe DAVAL, délégué suppléant

--ooOoo--

08/17

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil Municipal du courrier de Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale

Objet : Demandes d'adhésion au SMIC

dans le Département des Vosges, invitant le Conseil Municipal à se prononcer sur les demandes d'adhésion présentées la commune de Boulaincourt, le Syndicat Intercommunal Eau et Assainissement des Côtes et de la Ruppe, du SIVOS du canton de Senones, du SIVOS Les Coquelicots et du SI des Eaux de la Vraine et du Xaintois

Réception Sous-Préfecture
Le 28 décembre 2017

Après en avoir délibéré
A l'unanimité des membres présents et représentés

Le Conseil Municipal
Se prononce pour l'adhésion des collectivités précitées

08/18

--ooOoo--

Objet : Modification des statuts du syndicat Départemental d'Electricité des Vosges

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-20

Vu la délibération n° 44/06-12-2017 du Comité Syndical du Syndicat Mixte Départemental d'Electricité des Vosges, approuvant la modification des statuts, tels que rédigés,

Considérant le projet de statuts
Entendu son rapporteur, et après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal
A l'unanimité des membres présents et représentés

Réception Sous-Préfecture
Le 28 décembre 2017

Approuve la modification des statuts du Syndicat Mixte Départemental d'Electricité des Vosges (dont la nouvelle dénomination sera le Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges), tels que présentés

08/19

--ooOoo--

Objet : Attribution d'une subvention exceptionnelle à la coopérative de l'école élémentaire

Monsieur le Maire propose de verser une subvention exceptionnelle de 1.450 € à la coopérative de l'école élémentaire. Ce montant correspond à une avance sur la participation de la Ville pour la classe découverte prévue en 2018.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, donne son accord pour le vote de cette subvention de 1.450 € à la coopérative de l'école élémentaire.

Réception Sous-Préfecture
Le 28 décembre 2017

--ooOoo--

08/20

Dans le cadre des animations du 16 décembre 2017 au Centre Ville, l'association SCULPTURE et CIE.ORG sollicite une subvention exceptionnelle de 400 €.

Objet : Attribution d'une subvention exceptionnelle à une association

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
à l'unanimité des membres présents et représentés,

Réception Sous-Préfecture
Le 28 décembre 2017

attribue une subvention exceptionnelle de 400 € à l'association Sculpture et Cie.Org.

--ooOoo--

08/21

Objet : Signature d'une convention avec l'EPFL

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante du courrier reçu du directeur de l'EPFL lui indiquant que l'Etablissement Public s'engage à procéder au désamiantage et à la déconstruction de l'îlot de l'hôpital au titre de la politique de traitement des friches et des sites et sols pollués. Cette opération est prise en charge à 100% par l'EPFL.

Réception Sous-Préfecture
Le 28 décembre 2017

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
par 23 voix pour et 5 abstentions (Mme VOIRIOT, M. FY qui utilise le pouvoir
de Mme MARTZ, MM JAMIS, CITOYEN)

autorise Monsieur le Maire à signer la convention afférente à cette opération.

--ooOoo--

N° 1 à 21

Mmes CHIARAVALLI BABOUHOT VIDAL

BARBIER MOINE DIEZ

PREAUT SIMON WALTER

VOIRIOT MARTZ

MM SEJOURNE LAIBE RUGA

MARA MALLERET EVROT

FERRY DAVAL MICHEL

BLONDELLE JAMIS FY

CITOYEN